

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

 FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N° K28 DECISION N°: 9

 INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : **Championnat de Ligue Rhône-Alpes 2025**
 12 & 13 avril 2025 **Circuit du Bugey – Chateau Gaillard**

 FAIT SURVENU PENDANT : **Manche 1**
 DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : **16/40**
 LE CONCURRENT N°: **383** NOM : **Casola Laurent** PRENOM :
 CATEGORIE : **MG** N° DE LICENCE : **129389**
 (A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° **383** N° DE LICENCE : **129389**
 NOM : **CASOLA** PRENOM : **Laurent**

 NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **BRUNET** **Damien** **148442**
DESCRIPTION DES FAITS : Pendant la procédure de départ, départ lancé pour karts à prise directe avec ou sans embrayage, le Pilote n° a fait une sortie totale du couloir (4 roues), constaté par le juge de fait au départ.

RÈGLEMENTATION : La Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant l'article 2.20a et 2.20a K des Prescriptions Générales CIK-FIA 2025

SANCTION : 5 secondes
MOTIF : Sortie totale du couloir

 DATE : **12-04-2025** A (HEURE / MINUTES) : **16:55**
MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE	COMMISSAIRE SPORTIF	COMMISSAIRE SPORTIF
NOM / PRENOM : ILLGEN / Patrick	NOM / PRENOM : PERRAUD / Maxence	NOM / PRENOM : RECHUS / Christian
N° LICENCE : 70883	N° LICENCE : 255495	N° LICENCE : 123912
SIGNATURE	SIGNATURE	SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *	PILOTE (SI DIFFERENT)	HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.
Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PENALITES INFLIGEES

N° COURSE	CONCURRENT PILOTE	N° LICENCE	PENALITES	MOTIF
------------------	------------------------------	-------------------	------------------	--------------